



VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# PERMISSION DE VOIRIE

Arrêté municipal n°2022-152

Portant autorisation d'entreprendre des travaux  
Avenue Joseph Roumanille  
Du vendredi 8 au vendredi 22 juillet 2022

COMMUNE d'AUBIGNAN  
84810  
Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS  
République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la demande en date du 27/06/2022 par laquelle l'Entreprise **PELKA Réseaux et Canalisations** située 260 Chemin de l'Euze à Caromb (84330), sollicite l'autorisation d'entreprendre des travaux, **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) au n°411, afin d'effectuer des travaux d'enfouissement câble au réseau d'électricité mandaté par ENEDIS (dossier DC25/045442); **du vendredi 8 au vendredi 22 juillet 2022.**

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La permission de voirie est autorisée sur la bande de trottoir en enrobé avec une réfection de chaussée en enrobé à chaud BBSG 0/6, réfection de l'enrobé calée sur une bordure de trottoir.

**IMPORTANT :** La tranchée devra passer sur le trottoir en enrobé entre l'EU et l'AEP et la réfection en enrobé ira jusqu'à la bordure de trottoir. Il devra y avoir un seul joint entre l'enrobé ancien et la réfection.

L'Entreprise **PELKA Réseaux et Canalisations** s'engage à prendre en charge la plus value de la largeur de rabotage et de réfection sur les 15 cm de large et 26 de long, séparant la tranchée des travaux et la bordure de trottoir.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :

Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issue de ces derniers.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 7 juillet 2022

Publié en ligne le 07-07-2022

Le Maire d'Aubignan  
Monsieur Siegfried BIELLE





VILLES  
& PAYS  
D'ART &  
D'HISTOIRE  
DIRE

# POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n°2022-153

**Portant autorisation de règlementer la circulation  
Avenue Joseph Roumanille  
Du vendredi 8 au vendredi 22 juillet 2022**

COMMUNE d'AUBIGNAN  
84810

Département de VAUCLUSE  
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française  
Tél. : 04 90 62 61 14  
Fax : 04 90 62 75 15

**Le Maire de la commune d'AUBIGNAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;  
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route ;  
VU l'arrêté **2022-152 du 07/07/2022** ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

**Publié en ligne le 07-07-2022**

VU la demande en date du **27/06/2022** par laquelle l'Entreprise **PELKA Réseaux et Canalisations**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810) au niveau du n°411, afin d'effectuer des travaux d'enfouissement câble au réseau d'électricité mandaté par ENEDIS (dossier DC25/045442) ; **du vendredi 8 au vendredi 22 juillet 2022**.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

### Prescriptions :

Dans la zone des travaux de 8h00 à 18h00, la circulation sera interdite (sauf aux riverains),  
La circulation sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00 le lendemain matin ainsi qu'en cas d'urgence, L'activité du chantier sera suspendue les dimanches et les jours fériés,  
L'entreprise assurera en permanence la propreté du trottoir et de la chaussée dans la zone du chantier et abords et effectuera autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée,  
Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

### Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier selon la fiche de signalisation 3-04 en annexe.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mis en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet **du vendredi 8 au vendredi 22 juillet 2022**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

**PELKA Réseaux et Canalisations**  
260, chemin de l'Euze  
84330 CAROMB

Dès l'achèvement des travaux et dans un délai de huit jours, l'entrepreneur devra enlever tous décombres et matériaux. Réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état à ses frais avant de les rendre à la commune.

**ARTICLE 4** : L'entrepreneur devra préalablement à la réalisation des travaux prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'occuper le domaine public.

**ARTICLE 5** : La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise PELKA Réseaux et Canalisations sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise PELKA Réseaux et Canalisations.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise PELKA Réseaux et Canalisations.

*Aubignan, le jeudi 7 juillet 2022*

**Le Maire d'Aubignan**  
**Monsieur Siegfried BIELLE**



*En annexe :*

*Fiche signalisation 3-04*